

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 20 octobre 1997 ;
- VU le rapport de synthèse de la DRIRE en date du 12 mai 1997 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Massoins du 11 janvier au 8 février 1997 ;
- VU la demande d'autorisation de carrière présentée par la société Bermont et fils le 1er juillet 1996 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT
« LE VESCORN » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MASSOINS
- S.A.R.L. BERMONT ET FILS -

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTRIELLES
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Nice, le 19 DEC. 1997

PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

L'exploitation portera sur une superficie de 17 ha 53 a 01 ca.

La superficie totale acquise est de 19 ha 99 a 51 ca.

n°	Surfaces
339	3 ha 37 a 55 ca
340	1 ha 91 a 45 ca
341	14 a 30 ca
378	2 ha 30 a
379	2 a 30 ca
385	1 ha 37 a 20 ca
386	9 ha 71 a 30 ca
380	20 ca
381	36 ca
382	1 a 05 ca
384	1 ha 13 a 20 ca

Lieu-dit "Le Vescorn" parcelles

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

ARTICLE 2

La Société BERMONT et Fils dont le siège est sis RN 202 - La Mandre - 06670 COLOMARS, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MASSOINS au lieu-dit "Le Vescorn" :

- une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de passage des travaux d'extraction et au plan de remise en état joints à leur demande.

ARTICLE 1er

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

A R R E T E

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par passes successives correspondant à des cellules de 1 m chacune, de la côte supérieure 360 mètres NGF à la côte inférieure 210 mètres NGF. Des gradins de 5 m de hauteur séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation permettront de respecter la pente initiale sans que celle-ci soit supérieure à 35°.
- c) La production annuelle n'excédera pas 150.000 m³.

ARTICLE 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant règlement de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1965 portant règlementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

ARTICLE 3

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 - Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son centre, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et les bornes de nivellement (N.G.F) suivantes : 300 m, 300 m et 210 m. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 - Eaux de ruissellement

Des tranchées de drainage constituant un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 8 - Piste de circulation des véhicules - Accès et sortie de la carrière

Piste de circulation des véhicules

- la pente de la piste de desserte de l'exploitation ne dépassera pas 10 %

- les manèges de protection des pistes et des travaux du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts dangereux sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 9 - Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, des que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés ; panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.

ARTICLE 10 - Aménagements divers

Les abords de la carrière et les aménagements suivants devront être réalisés :

- clôture installée sur le périmètre de l'exploitation ;

- panneaux de signalisation en périphérie de la carrière.

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 11 - Abattage

Pour l'abattage, l'extraction se fera sans tirs de mines, à la pelle mécanique et au prise-roche hydraulique.

Quelques pèrardages pourront être réalisés pour réduire les plus grands blocs après accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - Ramise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité de l'exploitation par le respect de la pente qui sera inférieure ou égale à 5° ;
- le nettoyage des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Dans le cadre de l'exploitation par cellule de 1 ha, lorsque l'extraction de la zone antérieure sera terminée, le réaménagement de celle-ci devra être achevé au plus tard quand l'exploitation de la cellule suivante sera terminée.

Si le réaménagement par rapport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ;

- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être déversés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 13 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bords de l'excavation de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Une zone de sécurité sera prévue à la partie sommitale de la carrière et s'étendra sur une largeur minimale de 40 m.

ARTICLE 14 - Distances limites et zone de protection

Le plan de la carrière et des installations de concassage-cribage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an et sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de passage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages et éléments de surface visés à l'article 14.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 15

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 16 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 17 - Prévention de la pollution des eaux

17-1 - Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un cariveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme es déchets.

17-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décaité (DCC) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 18 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les pièces de panes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm3: en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Un contrôle des émissions de poussières devra être effectué au début des travaux d'augmentation de la production, puis annuellement, par un organisme agréé selon des méthodes normalisées, à la demande de l'exploitant.

Cet organisme devra déterminer les caractéristiques d'un réseau approprié de mesure de retombées des poussières dans l'environnement, le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

Les prescriptions concernant la mise en place du réseau de mesure des poussières et son fonctionnement seront fixées à l'exploitant par arrêté complémentaire.

ARTICLE 19 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable, ...)

ARTICLE 20 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 - Lutte contre le bruit et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

21.1. Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés;
 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés;

l'urgence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsque l'arrêt est mesuré conformément à la méthodologie définie dans la 2e partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985).

Niveaux limites de bruit en décibels (dB(A))	Parcelles	Zones
65	jour : de 7h à 20h - jours ouvrables	Activités industrielles en zone rurale non habitée
60	Période intermédiaire de 6h à 7h : jours ouvrables de 20h à 22h : jours ouvrables de 6h à 22h : dimanches et jours fériés	"
55	Nuit : de 22h à 6h	"

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'inscriptions fixées par décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé périodiquement.

21-2 Vibrations

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 22 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 23 - Visite du comité de suivi

En raison de la sensibilité du site, la visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements, sera organisée tous les 2 ans par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 - Garanties financières

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

La remise en état est strictement circonscrite à l'extraction.

L'exploitant doit notifier chaque remise en état au Préfet.

Le coût annuel moyen de réaménagement est d'environ 19 200 F HT, soit pour une période de cinq ans, un montant de 96 000 F HT.

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de son autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des que cet aménagement aura été réalisé, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir tous les 5 ans, actualisé selon l'évolution de l'indice TP 01 et devra être adressé au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 10 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 25

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de MASSOINS et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MASSOINS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la Préfecture des Alpes Maritimes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal et au Conseil Général.

ARTICLE 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes.

- Le maire de Massoins
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NICE, le 19 DEC. 1997

~~Pour le Préfet des Alpes Maritimes
 le sous-Préfet chargé de mission
 Claude ENGBRAND~~

Pour Ampliation
 Pour le Préfet
 des Alpes-Maritimes
 L'Attaché, Chef de Bureau
 Christian DELRIEU